



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Istres

595 rue Pierre Berthier - Campus Arteparc Immeuble C
13100 Aix-en-Provence

Références : SS/JD-D-0628-MRT-2024
Code AIOT : 0006406426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement SUEZ RV Istres implanté lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan CS 30007 13802 Istres. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Istres
- lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan CS 30007 13802 Istres
- Code AIOT : 0006406426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SUEZ RV ISTRES exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement arrêté d'astreinte n°2022-305-AST du 26/10/2023
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Stockage CSR
- Installation de compostage

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte	Arrêté d'astreinte n°2022-305-AST du 26/10/2023, article 1	Levée d'astreinte
2	Installation de compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 9	Sans objet
3	Installation de compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1	Sans objet
4	Installation de compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
5	Installation de compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'absence de stockage extérieur de CSR, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019. L'exploitant a satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2023. En conséquence, aucun recouvrement de l'astreinte prescrite par arrêté n°2022-305-AST du 26/10/2023 ne sera opéré.

Il n'a pas été constaté de non-conformité concernant les installations de compostage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté d'astreinte n° 2022-305-AST du 26/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV ISTRES, dont le siège social est situé 595 rue Pierre Berthier Campus Arteparc Immeuble C 13100 Aix-en-Provence, exploitant un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé au lieu-dit « La Grande Groupède » sur la commune d'Istres, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) par jour calendaire, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2023 susvisé. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 3 mois et 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est justifiée et constatée à l'issue de ces deux échéances, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté pour les 3 premiers mois, puis à compter de l'issue des 3 premiers mois suite à la notification pour le sursis à 6 mois.

Constats : Compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant sur l'état des stocks à fin octobre 2023 et à fin novembre 2023, ainsi que le courriel accompagné de photos du 15/12/2023 faisant état de la fin du stockage extérieur de CSR, et des constats de ce jour sur site, à savoir qu'il n'y a aucun stockage de CSR sur la plateforme extérieure (les seuls stockages de CSR sont dans les alvéoles à l'intérieur du bâtiment), l'Inspection considère que la mise en conformité des conditions de stockage du CSR a bien été réalisée. Par conséquent, l'exploitant a satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2023. A ce titre, aucun recouvrement de l'astreinte ne sera opéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Lors de la visite, la zone dédiée au compostage est propre. L'exploitant effectue un nettoyage quotidien de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : L'installation comprend l'ensemble des aires exigées. La plateforme, entièrement étanche permet de recueillir l'ensemble des eaux. Les aires sont situées à plus de 8 m des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du compostage

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Annexe I : Normes de transformation

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombri-compostage.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Constats : Les différentes phases de compostage ont été observées sur la plateforme, en extérieur, avec aération par retournement. Lors de la visite, le cahier de suivi a été consulté. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion par lots
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : Les fiches de suivi par lot ainsi que les analyses du compost produit (à partir de boues et de biodéchets) ont été consultées. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite